



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

# RÈGLEMENT N° 408

## INSTALLATION ET ENTRETIEN

### DES COMPTEURS D'EAU

**ATTENDU QUE** la stratégie québécoise d'économie d'eau potable exige l'utilisation de compteurs d'eau pour préparer un bilan de l'usage (consommation) de l'eau potable complet et suffisamment précis;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Arsène doit établir la consommation résidentielle "typique" de manière à estimer avec le plus d'exactitude possible la consommation d'eau potable sur son territoire;

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités dans les derniers mois ont légiféré sur l'installation de compteurs d'eau pour certains bâtiments de leur territoire;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du Conseil tenue le 7 septembre 2021 à la salle du Conseil située au 65, rue de l'Église, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) par le conseiller, M. Vallier Desjardins;

**ATTENDU QU'UNE** présentation du projet de règlement a été faite à la séance ordinaire du Conseil tenue 7 septembre 2021, et que des copies ont été disponibles sur place, pour le public, sur le site Internet de la municipalité ainsi qu'au bureau municipal, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Marc Rioux et résolu unanimement que le présent règlement N° 408 soit **ADOPTÉ** et qu'il soit **ORDONNÉ** et **STATUÉ** comme suit :

#### ARTICLE 1            OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles situés sur le territoire de la municipalité raccordés, ou à être raccordés, à la conduite d'eau municipale.

#### ARTICLE 2            DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

##### **Bâtiment**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



### **Branchemen t de service**

La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

### **Compteur ou compteur d'eau**

Un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

### **Conduite d'eau**

La tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

### **Dispositif antirefoulement**

Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

### **Municipalité**

La Municipalité de Saint-Arsène.

### **Propriétaire**

Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

### **Robinet d'arrêt de distribution**

Un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

### **Robinet d'arrêt antérieur**

Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **Tuyau d'entrée d'eau**

Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

### **Tuyauterie intérieure**

Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

## **ARTICLE 3**

## **CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Arsène.

## **ARTICLE 4**

### **MESURES**

## **RESPONSABILITÉ**

## **D'APPLICATION**

## **DES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale de la municipalité.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

### ARTICLE 5

### POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer entre **7 h et 19 h**, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### ARTICLE 6

### UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le **1<sup>er</sup> décembre 2021**.

Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

### ARTICLE 7

### PREMIÈRE INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le premier compteur d'eau et le premier tamis sont fournis par la Municipalité, à ses frais, et le **propriétaire les installe, à ses frais**, conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

### ARTICLE 8 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 9 APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

### ARTICLE 10 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

### **ARTICLE 11 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 12 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 75 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

### **ARTICLE 13 SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

### **ARTICLE 14                    RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Dès le moment de la mise en fonction du compteur d'eau, le propriétaire doit le maintenir en bon état de fonctionnement et le protéger contre toutes causes pouvant les endommager incluant, entre autres, le gel, les impacts ou tout autre dommage. Il en est de même pour les sceaux. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la municipalité le plus tôt possible.

### **ARTICLE 15                    REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR D'EAU**

La Municipalité assume le coût de remplacement d'un compteur d'eau dans le cas d'un défaut de fabrication ou lorsque celui-ci cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure jugée normale ou d'une désuétude normale, à la seule discrétion de la Municipalité. Les frais d'installation du compteur d'eau de remplacement sont toutefois assumés par le propriétaire. Il en est de même pour les sceaux.

**Le propriétaire est responsable** de tout dommage prématué causé au compteur d'eau et ses composantes par négligence et il doit assumer le coût de remplacement du compteur d'eau et les frais d'installation dudit compteur. Ces dommages incluent notamment, et non limitativement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel et le vol. Il en est de même pour les sceaux.

### **ARTICLE 16                    TARIFICATION**

La tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue annuellement au règlement sur la taxation et la tarification des services.

### **ARTICLE 17                    COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **17.1. *Interdictions***

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

#### **17.2 *Empêchement à l'exécution des tâches***

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

### 17.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### 17.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une **personne physique** :

- ↳ d'une amende de **100 \$ à 300 \$** pour une **première infraction**;
- ↳ d'une amende de **300 \$ à 500 \$** pour une **première récidive**;
- ↳ d'une amende de **500 \$ à 1 000 \$** pour toute **récidive additionnelle**.

b) s'il s'agit d'une **personne morale** :

- ↳ d'une amende de **200 \$ à 600 \$** pour une **première infraction**;
- ↳ d'une amende de **600 \$ à 1 000 \$** pour une **première récidive**;
- ↳ d'une amende de **1 000 \$ à 2 000 \$** pour toute **récidive additionnelle**.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 17.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

## ARTICLE 18

## ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur en lien avec les dispositions contenues dans le présent règlement.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



**ARTICLE 19**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

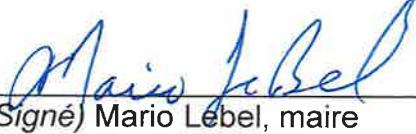
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS.

**AVIS** de motion, ce 7 septembre 2021;

**PRÉSENTATION** du projet de règlement, le 7 septembre 2021;

**ADOPTÉ**, le 16 septembre 2021;

**PUBLIÉ**, le 23 septembre 2021.

  
(Signé) Mario Lébel, maire

  
(Signé) Marc-Antoine Goulet, Directeur général  
et secrétaire-trésorier